



unesco

United Nations
Educational, Scientific
and Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

联合国教育、
科学及文化组织

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

**Recommandation révisée sur l'éducation pour la
compréhension, la coopération
et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de
l'homme et aux libertés fondamentales**

(« Recommandation de 1974 »)

TABLE DES MATIÈRES

- I. OBJECTIFS
- II. CHAMP D'APPLICATION
- III. DÉFINITIONS
- IV. PRINCIPES DIRECTEURS
- V. DOMAINES D'ACTION
 - V.1 Actions requises à l'échelle du système
 - Lois, politiques et stratégies
 - Gouvernance, responsabilité et partenariats
 - Programmes d'enseignement et pédagogie
 - Appréciation et évaluation
 - Matériels et ressources d'enseignement et d'apprentissage
 - Environnements d'apprentissage
 - Perfectionnement des éducateurs
 - V.2 Actions spécifiques requises par niveau et type d'enseignement
 - Éducation et protection de la petite enfance
 - Enseignement scolaire
 - Enseignement supérieur et recherche
 - Enseignement et formation techniques et professionnels (EFTP)
 - Éducation non formelle et informelle et apprentissage des adultes
- VI. SUIVI ET EXAMEN
- VII. PROMOTION
- Appendice

Projet de recommandation sur l'éducation à la citoyenneté mondiale, à la paix, aux droits de l'homme et au développement durable

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), réunie à Paris, du (...),

Consciente de la responsabilité qui incombe aux États de garantir le droit à l'éducation et d'atteindre par l'éducation les objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies, l'Acte constitutif de l'UNESCO, la Déclaration universelle des droits de l'homme et tous les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que les Conventions de Genève pour la protection des victimes de la guerre du 12 août 1949,

Sachant que les États sont tenus de protéger, de réaliser et de mettre en œuvre le droit de chaque personne à une éducation de qualité, inclusive, sûre et équitable,

Reconnaissant que la paix n'est pas simplement l'absence de conflits, mais qu'elle suppose également un processus constructif, inclusif et participatif qui favorise le dialogue et la solidarité, le règlement des conflits internes et internationaux dans un esprit de compréhension mutuelle et de coopération, ainsi que la réalisation du développement durable et la défense des droits humains de chacun,

Réaffirmant le lien fondamental qui existe entre l'instauration de la paix, des droits de l'homme, du développement durable et la promotion de l'éducation à la citoyenneté mondiale,

Sachant également que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et d'assurer l'éducation aux droits de l'homme,

Reconnaissant également l'importance du Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies, qui engage les États « à édifier des sociétés pacifiques et justes, où chacun a sa place ; à protéger les droits de l'homme et à favoriser l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles ; à protéger durablement la planète et ses ressources naturelles », ainsi que de l'Accord de Paris (2015), qui appelle les pays à « améliorer l'éducation, la formation [...] dans les domaines des changements climatiques »,

Ayant à l'esprit l'appel à la solidarité morale et intellectuelle formulé dans l'Acte constitutif de l'UNESCO,

Considérant la responsabilité qui incombe à l'UNESCO d'encourager et de soutenir les États membres dans toute action tendant à assurer l'éducation en vue de faire progresser la paix, les droits de l'homme, le développement durable et la citoyenneté mondiale,

Réaffirmant également que l'éducation est un processus qui se déroule tout au long de la vie et qui a pour but de dispenser et de favoriser les connaissances et les compétences nécessaires à la jouissance et à l'exercice des droits de l'homme dans la vie quotidienne, de renforcer les valeurs, les croyances et les attitudes en faveur des droits de l'homme, ainsi que de promouvoir une culture universelle des droits de l'homme et de la paix,

Observant que la libre circulation de l'information, la liberté d'expression et l'autonomie professionnelle sont au cœur du processus d'enseignement et d'apprentissage et sont essentielles pour promouvoir les droits de l'homme, la compréhension, la tolérance et la paix,

Reconnaissant en outre que les États devraient créer un environnement sûr et propice à la participation à l'éducation aux droits de l'homme de tous les acteurs de la société concernés,

notamment les établissements d'enseignement, la société civile, le secteur privé, les institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme et les médias libres, indépendants et pluralistes, et qu'ils devraient également assurer la participation pleine et effective des enfants¹, des jeunes et des adultes,

Réaffirmant également que l'éducation doit respecter la diversité culturelle en tant que caractéristique intrinsèque des sociétés et tendre à promouvoir la compréhension, le pluralisme, le respect de la diversité ainsi que les relations amicales et la solidarité entre toutes les nations et tous les groupes, et à faire progresser le multilatéralisme conformément aux principes des Nations Unies pour le maintien de la paix, la sauvegarde des droits de l'homme et la promotion du développement durable,

Notant que, malgré les progrès considérables qui ont été accomplis, d'innombrables personnes sont privées d'une vie de dignité et d'opportunités et n'ont accès qu'à une éducation de qualité médiocre,

Consciente également qu'il est urgent d'accélérer l'adoption de mesures visant à combler le fossé qui sépare les idéaux proclamés et les engagements juridiques et politiques de la réalité sur le terrain,

Persuadée que pour édifier des sociétés pacifiques, justes, égales, équitables, inclusives, saines et durables, l'éducation elle-même doit être transformée et élargie au profit de tous,

S'appuyant sur le corpus existant d'instruments normatifs internationaux adoptés à l'UNESCO et ailleurs, ainsi que sur les autres initiatives intergouvernementales énumérées dans l'appendice, qui contiennent des dispositions ayant trait à des problèmes spécifiquement liés à la paix, aux droits de l'homme et au développement durable,

Ayant décidé, à sa quarante-et-unième session, que la Recommandation de 1974 sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales devait être révisée compte tenu des engagements normatifs et politiques importants pris depuis 1974, qui sont essentiels pour prévenir et surmonter les défis persistants et nouveaux, à l'échelle mondiale et nationale, en matière de paix, de droits de l'homme et de développement durable,

1. *Adopte*, ce [...] jour de novembre [...], la présente Recommandation sur l'éducation à la citoyenneté mondiale, à la paix, aux droits de l'homme et au développement durable, qui remplace la Recommandation de 1974 sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ;
2. *Recommande* aux États membres d'appliquer les dispositions de la présente Recommandation en prenant des mesures appropriées, notamment législatives, conformément aux pratiques constitutionnelles et aux structures de gouvernance de chaque État, en vue de donner effet, dans leurs juridictions, aux principes énoncés dans la présente Recommandation ;
3. *Recommande également* aux États membres de porter la présente Recommandation à la connaissance des autorités et organismes responsables de l'éducation formelle, non formelle et informelle de la petite enfance à l'enseignement supérieur, y compris l'enseignement et la formation techniques et professionnels (EFTP), ainsi que de tous les acteurs clés exerçant une action éducative auprès des enfants, des jeunes et des adultes, tels que les organisations d'étudiants et de jeunes, les associations, les syndicats d'enseignants et les autres parties intéressées ;

¹ Étant entendu que ce terme désigne aussi bien les filles que les garçons.

4. *Recommande en outre* aux États membres de lui rendre compte, aux dates et selon les modalités qu'elle aura déterminées, des mesures qu'ils auront prises pour donner suite à la présente Recommandation.

I. OBJECTIFS

1. La présente Recommandation a pour principal objectif d'inspirer les personnes de tous âges et de les doter des connaissances, compétences, valeurs et attitudes qui leur sont nécessaires pour réaliser leur plein potentiel humain et participer effectivement aux processus de prise de décisions et aux actions visant à promouvoir la paix, les droits de l'homme, le développement durable et la citoyenneté mondiale aux niveaux individuel, communautaire, national et mondial.

2. De ce fait, la Recommandation vise à guider les États dans leurs efforts nationaux pour faire en sorte que l'éducation, tout au long de la vie, sauvegarde les droits de l'homme et favorise l'édification de sociétés pacifiques, justes, égales, équitables, inclusives, saines et durables pour tous.

3. La présente Recommandation devrait également aider à mobiliser les acteurs non gouvernementaux œuvrant dans le domaine de l'éducation, ainsi que la société dans son ensemble, et à guider et à soutenir leurs actions, aux mêmes fins.

4. Plus précisément, l'éducation devrait avoir une visée transformatrice et, à cet effet, chercher à préparer et à motiver les apprenants et à leur donner les moyens de prendre des décisions éclairées et d'agir en connaissance de cause pour promouvoir la paix, les droits de l'homme, le développement durable et la citoyenneté mondiale, et à cultiver des aptitudes et des compétences telles que :

- (a) *la capacité d'analyse et le sens critique* : la capacité d'analyser et de comprendre avec acuité des environnements et des systèmes complexes et multiculturels, les dynamiques de pouvoir et les relations d'interdépendance entre les pays et les populations et entre les niveaux local, national, régional et mondial ;
- (b) *l'aptitude à anticiper* : en tant qu'agents du changement, la capacité d'évaluer et de comprendre les opportunités et les menaces nouvelles et futures et de s'adapter aux nouvelles possibilités en vue de promouvoir un avenir pacifique, juste, égal, équitable, inclusif, sain et durable pour tous ;
- (c) *la conscience interculturelle et le respect de la diversité et du pluralisme* : la capacité de comprendre et de respecter la dignité de tous les individus et de toutes les cultures ainsi que les besoins, les points de vue et les actions d'autrui, notamment en valorisant les différents systèmes de connaissances ;
- (d) *le sentiment d'interdépendance et d'appartenance à une humanité commune et diverse* : la capacité de comprendre que toute l'humanité partage une même planète et de prendre conscience des valeurs et des responsabilités qui vont de pair avec cet héritage, tout en acceptant et en respectant les différences ainsi que les points communs entre tous les peuples ;
- (e) *l'autonomisation, la résilience et le libre arbitre* : la capacité d'agir et de relever les défis de manière efficace et responsable aux niveaux local, national, régional et mondial afin de bâtir un monde plus pacifique, juste, égal, équitable, inclusif, sain et durable ;
- (f) *la conscience de soi* : la capacité de réfléchir à ses valeurs, perceptions et actions personnelles, ainsi qu'à son propre rôle au sein des communautés locales, nationales, régionales et mondiale afin de motiver ses actes ;

- (g) *l'aptitude à coopérer* : la facilité à s'engager dans des relations de collaboration avec autrui et la recherche participative de solutions ;
- (h) *la capacité d'adaptation et la créativité* : la capacité de s'adapter, de s'engager et de s'épanouir dans un environnement en mutation rapide et dans des contextes divers et changeants ;
- (i) *la résolution et la transformation pacifiques des conflits* : la capacité de traiter les conflits de manière pacifique et constructive et de mettre fin aux cycles de violence et d'hostilité ;
- (j) *l'éducation aux médias et à l'information et les compétences numériques* : la capacité de rechercher efficacement, d'évaluer d'un œil critique, de produire de manière éthique et de diffuser de façon responsable des informations et des connaissances et de répondre à la violence liée à la désinformation et aux informations erronées, aux contenus préjudiciables et aux abus et à l'exploitation en ligne, notamment grâce aux compétences numériques, qui peuvent aider à garantir l'accès universel et diversifié à l'information, aux matériels et aux ressources ;
- (k) *les compétences en matière de communication* : la capacité d'accéder à l'information et de l'utiliser avec un esprit critique, d'écouter avec empathie et de communiquer efficacement au sein et en dehors de son propre groupe.

5. Une éducation cultivant ces compétences devrait insister sur le caractère inacceptable de la guerre et de toutes les formes de violence. L'éducation devrait amener chaque personne à comprendre ses responsabilités dans le maintien et la défense de la paix et la promotion et la mise en œuvre des droits de l'homme et du développement durable.

6. L'éducation devrait contribuer à la compréhension internationale et au renforcement des droits de l'homme et de la paix mondiale, ainsi qu'aux activités de lutte contre toutes actions et idéologies incitant à la haine, contre tous types de discriminations et de violences, et contre le racisme et l'intolérance sous toutes ses formes. La défense de la diversité culturelle est indissociable du respect de la dignité humaine et implique l'engagement de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, qui ne peuvent être ni enfreints ni limités dans leur portée, conformément à l'approche fondée sur les droits de l'homme garantis par le droit international.

II. CHAMP D'APPLICATION

7. La présente Recommandation s'inscrit dans une perspective d'apprentissage inclusif tout au long de la vie et, à ce titre, concerne les activités d'apprentissage :

- (a) s'adressant à toutes les personnes de tous âges ;
- (b) dispensées dans tous types de cadres ;
- (c) dans tous les contextes, y compris formels, non formels et informels ;
- (d) organisées selon différentes modalités (en personne, à distance ou hybride) ; et
- (e) de tous niveaux, depuis l'éducation et la protection de la petite enfance jusqu'à l'enseignement supérieur, en passant par l'enseignement et la formation techniques et professionnels (EFTP) et l'éducation des adultes.

III. DÉFINITIONS

8. Aux fins de la présente Recommandation :

- (a) le terme « éducation » désigne un processus qui dure toute la vie et se déroule dans tous les segments de la société, sous des formes et dans des contextes divers, et à l'aide de différents moyens, grâce auquel les individus et les groupes sociaux apprennent à réaliser consciemment, au sein des communautés locales, nationales, régionales et mondiale, et au bénéfice de celles-ci, le développement intégral de leur personnalité, de leurs capacités, de leurs dons et dispositions, de leurs attitudes et de leur savoir. Ce processus ne se limite pas à des niveaux d'éducation, actions ou pratiques spécifiques ;
- (b) les « droits de l'homme » et les « libertés fondamentales » tels que reconnus par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, découlent de la dignité intrinsèque de la personne humaine et sont universels, inaliénables et indissociables ;
- (c) l'« approche fondée sur les droits de l'homme » est un cadre conceptuel pour le processus de développement durable qui, sur le plan normatif, repose sur les normes et les principes internationaux relatifs aux droits de l'homme et qui, sur le plan opérationnel, vise à promouvoir et à protéger les droits de l'homme. Elle cherche à analyser les inégalités qui sont au cœur des problèmes de développement et à lutter contre les pratiques discriminatoires et les répartitions injustes du pouvoir qui entravent les progrès en matière de développement et qui, souvent, font que des groupes de personnes sont laissés pour compte ;
- (d) la « citoyenneté mondiale » renvoie au sentiment d'appartenance à une plus vaste communauté d'êtres humains partageant la même destinée sur cette planète, qui s'ajoute à d'autres sentiments d'appartenance. Elle met l'accent sur l'interdépendance politique, économique, sociale et culturelle, et sur l'interconnexion entre le local, le national, le régional et le mondial, et suppose la responsabilité mondiale commune d'édifier un monde plus juste, plus équitable, plus durable et plus pacifique ;
- (e) la « culture de la paix » est l'ensemble des valeurs, des attitudes, des traditions, des comportements et des modes de vie fondés sur le plein respect et la promotion de la totalité des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- (f) les termes « compréhension internationale », « coopération » et « paix » doivent être considérés comme un tout indivisible fondé sur le principe de relations amicales entre les peuples, sur la coopération avec un large éventail de parties prenantes, sur la prise de conscience que les États ont des systèmes sociaux et politiques différents, ainsi que sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- (g) le « développement durable » est un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. Cette vision du développement repose sur une prise de conscience du fait que les systèmes terrestres sont interconnectés et que les caractéristiques économiques, sociales, culturelles et environnementales de notre monde sont liées. Elle promeut un monde où les droits de l'homme sont universellement respectés et où les êtres humains ont à cœur de protéger et de respecter les autres êtres vivants et l'intégrité de la planète. Le développement durable suppose également de promouvoir un sentiment de citoyenneté mondiale, en vertu duquel chaque personne acquiert un sentiment d'appartenance à une seule famille humaine partageant un destin commun sur la Terre ;
- (h) l'« éducation aux droits de l'homme » englobe l'ensemble des activités d'éducation, d'apprentissage, de formation, d'information et de sensibilisation visant à promouvoir le

respect universel et effectif de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales en permettant aux individus de développer leurs connaissances, leurs compétences et leur compréhension de ces droits, et en faisant évoluer leurs attitudes et leurs comportements pour leur donner les moyens de contribuer à la promotion d'une culture universelle de la paix, des droits de l'homme, du développement durable et de la citoyenneté mondiale ;

- (i) l'« éducation transformatrice » désigne un enseignement et un apprentissage conçus collectivement, qui reconnaissent et valorisent la diversité des apprenants dans les environnements éducatifs, qui éliminent tous les obstacles à leur apprentissage, et qui les motivent et leur donnent les moyens de prendre des décisions éclairées et d'agir en connaissance de cause aux niveaux individuel, communautaire, national et mondial en vue de l'édification de sociétés pacifiques, justes, inclusives, égales, équitables, saines et durables. L'éducation à la citoyenneté mondiale et l'éducation au développement durable sont des approches transformatrices de l'éducation.

IV. PRINCIPES DIRECTEURS

9. Une éducation à visée transformatrice doit reposer sur les principes suivants :

- (a) reconnaître que l'éducation de qualité est un bien public commun qui devrait être accessible à tous ;
- (b) s'engager à garantir à chaque personne une éducation équitable et de qualité adaptée au contexte et inclusive, qui promeut les droits de l'homme et favorise des sociétés justes, égales, équitables, inclusives, saines et durables pour tous ;
- (c) assurer, comme prescrit par le droit international en matière de droits de l'homme, l'égalité des chances et la non-discrimination, qui sont des conditions fondamentales pour protéger et mettre en œuvre le droit à l'éducation et promouvoir la paix, les droits de l'homme, le développement durable et la citoyenneté mondiale pour tous ;
- (d) reconnaître que les minorités nationales, ethniques, linguistiques ou religieuses et les groupes autochtones ont le droit à une éducation de qualité respectueuse de leur identité et encourageant la connaissance de leur histoire, de leurs traditions, de leurs langues et de leurs cultures, sans discrimination aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'apprenant, de ses parents ou de son tuteur légal, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation ;
- (e) s'employer à promouvoir l'éducation et l'apprentissage comme un processus humaniste et transformateur continu, se poursuivant tout au long de la vie et embrassant tous les aspects de l'existence, qui reconnaît la plénitude de l'être humain ;
- (f) permettre à l'éducation de s'inscrire dans une dimension internationale et une perspective mondiale ;
- (g) faire valoir les droits et les responsabilités des individus, des groupes et des pays les uns à l'égard des autres et envers les autres êtres vivants et la planète, et promouvoir la compréhension, la coopération et la solidarité pour aider à tisser des relations amicales entre les États et entre les peuples par-delà les frontières ;
- (h) faire prendre conscience de l'interdépendance croissante, à l'échelle mondiale, des individus, des sociétés et des pays, et cultiver la citoyenneté mondiale ;

- (i) reconnaître qu'étant donné que l'être humain fait partie des écosystèmes terrestres, les dimensions sociales, économiques, culturelles et environnementales sont étroitement liées entre elles et que, de ce fait, la paix et le développement devraient être orientés au bénéfice de tout ce qui existe sur la planète ;
- (j) reconnaître, apprécier et promouvoir la prise de conscience par tous les décideurs en matière d'éducation, responsables de l'éducation et éducateurs du fait que les apprenants participent activement à la création et à la cocréation des connaissances ;
- (k) préserver la liberté d'expression et l'accès à l'information tout en luttant contre l'incitation à la haine, à la discrimination et à la violence ;
- (l) reconnaître la valeur des savoirs et des langues de toutes sortes, chérir la diversité et favoriser la compréhension interculturelle, la communication efficace et le dialogue au sein des peuples, des sociétés et des pays et entre eux, par des moyens et selon des approches variés ;
- (m) encourager et soutenir les personnes désireuses de participer à la résolution des problèmes aux niveaux communautaire, national, régional et mondial en leur donnant les moyens d'agir, et s'appuyer à cet effet sur la technologie de manière éthique et responsable ; et
- (n) s'inspirer des principes inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les accords et conventions internationaux relatifs à la paix, aux droits de l'homme et au développement durable, sur lesquels repose la présente Recommandation.

V. DOMAINES D'ACTION

V.1 Actions requises à l'échelle du système

Lois, politiques et stratégies

10. Les États membres et tous les acteurs clés devraient aider proactivement les autorités éducatives et les éducateurs à généraliser une approche de l'éducation fondée sur les droits de l'homme, en accord avec la présente Recommandation et ses principes et domaines d'action, selon une démarche mobilisant l'ensemble des institutions et de la société. À cette fin, les États membres devraient :

- (a) adopter toutes les mesures nécessaires et faire en sorte que les activités éducatives soutenant les principes et objectifs de la présente Recommandation bénéficient d'une attention particulière et du maximum des ressources disponibles, notamment mais non exclusivement dans les situations d'urgence, de relèvement d'un conflit et autres contextes sensibles, où il existe des inégalités évidentes en termes d'accès à une éducation de qualité et de possibilités d'en bénéficier ;
- (b) élaborer, en tenant dûment compte de la complexité des défis actuels et de manière participative, des lois, des politiques, des plans et des stratégies reposant sur des bases scientifiques et s'appuyant sur des données factuelles, qui exploitent pleinement le potentiel des approches interdisciplinaires et intersectorielles de façon à garantir une participation adéquatement concertée de tous les pouvoirs publics à la mise en œuvre de la présente Recommandation ;
- (c) établir des mécanismes politiques qui encouragent des parcours d'apprentissage souples et adaptés au contexte (dans l'apprentissage tant formel que non formel) permettant l'acquisition continue des valeurs morales, connaissances, aptitudes, attitudes, compétences et comportements nécessaires aux apprenants pour s'engager dans le monde, tout au long de la vie, en tant que citoyens du monde responsables.

L'adoption, la reconnaissance, la validation et l'accréditation des qualifications et des apprentissages formels ou non formels antérieurs par-delà les frontières pourraient renforcer de tels mécanismes ; et

- (d) faire en sorte que leurs lois, politiques, plans et stratégies visent à combattre les préjugés sexistes et intersectionnels et à promouvoir l'égalité des genres dans et à travers le système éducatif, selon une approche inclusive et équitable, qui garantisse à tous les apprenants, sans discrimination, des droits égaux et des chances égales dans le domaine de l'éducation et leur donne les moyens de contribuer à l'édification de sociétés plus pacifiques et plus justes.

Gouvernance, responsabilité et partenariats

11. Les États membres devraient promouvoir la bonne gouvernance dans la société et l'éducation, compte tenu de son rôle central pour sauvegarder les droits de l'homme, réaliser une paix durable, la justice sociale et le développement durable, et garantir l'accès de chacun à une éducation de qualité. Une bonne gouvernance est nécessaire à tous les niveaux du système éducatif ; elle devrait impliquer l'ensemble des parties prenantes et lutter activement contre des problèmes tels que l'incitation à la haine, les discriminations et la violence, la corruption, le rétrécissement des espaces civiques, l'impunité et les problèmes mettant l'état de droit en péril. Des pratiques visant à renforcer la responsabilité et la transparence devraient être mises en place, telles que les données ouvertes sur l'école, les codes de bonne pratique à l'intention des éducateurs et des gestionnaires de l'éducation, la communication multicanaux, ainsi que d'autres mesures de responsabilité sociale, telles que le suivi régulier et les examens réflexifs.

12. Conformément aux normes et engagements internationaux dans le domaine des droits de l'homme, et dans le cadre de leur droit interne, les États membres devraient fournir le maximum de ressources financières, administratives et matérielles disponibles, notamment par le biais de l'assistance et de la coopération internationales, et favoriser l'environnement porteur nécessaire à l'application de la présente Recommandation, ainsi qu'à son suivi et à son examen.

13. Les États membres devraient permettre aux autorités éducatives et aux éducateurs de proposer des programmes éducatifs planifiés, conformes à la présente Recommandation, élaborés dans le cadre d'un dialogue ouvert et dans un esprit de réciprocité, en respectant et en prenant en considération les points de vue de toutes les parties prenantes. Ces programmes devraient s'appuyer sur des données probantes et sur des recherches et des évaluations appropriées, et être conçus de manière à faire participer les enfants et les jeunes.

14. Les États membres devraient s'engager dans la coopération, le dialogue et l'échange au niveau international et les encourager comme une composante clé de l'éducation transformatrice favorisant l'édification de sociétés pacifiques, justes, égales, équitables, inclusives, saines et durables. Des programmes d'enseignement pertinents devront être élaborés et des pratiques efficaces diffusées à différents niveaux, en tenant compte des contextes et des besoins nationaux.

15. Les États membres devraient mener des activités de renforcement des capacités et nouer des partenariats durables en matière d'éducation avec d'autres États membres, des organisations internationales et non gouvernementales, des institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme, des organisations communautaires, les communautés de pratique existantes et les acteurs de la société civile de manière à faire progresser de façon significative la paix, les droits de l'homme, le développement durable et la citoyenneté. Ce faisant, la mise en œuvre de la présente Recommandation peut constituer un exercice de compréhension et de coopération internationales. Les États membres peuvent, par exemple, organiser ou aider les autorités et les organisations non gouvernementales compétentes à organiser des réunions internationales et d'autres initiatives à l'appui de l'échange des bonnes pratiques et des données d'expérience sur les approches transformatrices de l'éducation. Ils devraient également veiller à ce que l'expérience acquise par les

établissements d'enseignement ayant mené à bien des programmes d'éducation transformatrice soit étudiée et diffusée.

16. Si les individus et les organismes sont libres de créer et de diriger des établissements d'enseignement, les États membres doivent veiller à ce que ces établissements respectent les normes minimales prescrites ou approuvées par l'État.

17. Conscients du rôle des États membres en tant que porteurs de devoirs, la société civile, les communautés, les citoyens et les groupes de citoyens, y compris les syndicats d'enseignants, les organisations de jeunes et les organismes pour la jeunesse, ainsi que les enfants, leurs familles et leurs parents, devraient participer dans un esprit de concertation aux processus de gouvernance, d'élaboration des politiques, et de suivi, d'évaluation et d'établissement de rapports, dans le respect des rôles de chacun et en se rendant mutuellement des comptes.

18. Les États membres devraient encourager la mise à disposition d'informations et de services éducatifs à l'intention des familles et des communautés, des parents et des prestataires de soins, afin de contribuer à la santé et au bien-être, au développement positif et à l'éducation de qualité des enfants et des familles.

Programmes d'enseignement et pédagogie

19. Les États membres devraient s'efforcer de faire en sorte que les activités d'éducation dispensées dans le sens des objectifs de la présente Recommandation soient coordonnées et constituent un ensemble cohérent au sein des programmes d'enseignement des différents niveaux et types d'éducation, de connaissances, d'apprentissage et de formation, notamment en intégrant l'éducation pour la paix, les droits de l'homme, le développement durable et la citoyenneté mondiale.

20. Les États membres devraient s'engager à créer des programmes d'enseignement adaptés au contexte et autodéterminés qui soient en rapport avec les préoccupations et les problèmes auxquels les apprenants sont confrontés dans leur vie quotidienne, ainsi qu'avec les différents systèmes de connaissances, afin de donner aux apprenants les moyens de répondre à ces problèmes collectivement et en collaboration, de manière positive et efficace, à la faveur d'un apprentissage inclusif et équitable qui ne porte pas atteinte à leur individualité et qui contribue à instaurer une culture antiraciste au sein des systèmes éducatifs, notamment dans l'élaboration des programmes d'enseignement.

21. Des activités d'éducation, de formation et d'apprentissage en matière de droits de l'homme et de citoyenneté devraient être proposées à tous les apprenants, éducateurs et personnels de l'éducation afin d'encourager le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de contribuer à la prévention des violations des droits de l'homme et des abus, de promouvoir une culture universelle des droits de l'homme, et de permettre à chacun de participer démocratiquement à la vie sociale et culturelle de leurs établissements d'enseignement et de leur communauté, ainsi qu'aux affaires publiques.

22. Une approche transformatrice devrait être adoptée dans l'élaboration des programmes d'enseignement, dans tous les domaines d'études et à tous les niveaux. En particulier, mais pas seulement, l'enseignement des arts, de l'histoire, de la géographie, des sciences, de la technologie et des langues est important pour faire progresser la paix, les droits de l'homme, le développement durable et la citoyenneté mondiale. Des approches globales, pluridisciplinaires, interdisciplinaires et transdisciplinaires sont également nécessaires pour explorer, de plusieurs points de vue, les liens entre ces domaines d'études et leur pertinence dans divers contextes. Ces domaines d'études devraient couvrir toutes les dimensions de l'apprentissage : cognitive, socioémotionnelle et comportementale.

23. La pratique des sports et l'apprentissage à la faveur du sport devraient inculquer dans l'esprit des apprenants de tous âges les valeurs de respect, d'équité et d'inclusion, et développer les

compétences cognitives, sociales et émotionnelles et comportementales qui favorisent la collaboration et la compréhension mutuelle.

24. L'enseignement et l'apprentissage de l'histoire devraient aider à développer une compréhension critique des liens complexes entre le passé, le présent et le futur, ainsi que des séquelles de la violence et de l'exclusion. Pour ce faire, il est nécessaire d'assurer le respect de la vérité historique, d'inciter à considérer les choses sous des angles différents, d'encourager une analyse critique du passé et d'explorer les multiples facteurs et événements qui, au fil du temps, peuvent soit contribuer à la violence et aux tensions, soit favoriser les solidarités entre les pays et en leur sein. L'enseignement et l'apprentissage de l'histoire devrait également inclure l'étude des efforts fructueux de construction de la paix, des expériences de solidarité et des alternatives pacifiques aux formes violentes de résolution des conflits.

25. L'enseignement des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques peut transcender les frontières et jeter des ponts entre les communautés et les systèmes de connaissances. Tous les apprenants devraient acquérir le sens critique et la créativité nécessaires pour s'engager dans l'apprentissage des sciences et des méthodes scientifiques afin de chercher des solutions aux problèmes contemporains qui fassent avancer la paix, les droits de l'homme, le développement durable et la citoyenneté mondiale.

26. Afin de renforcer la compréhension mutuelle, la solidarité et la cohésion sociale, les États membres devraient valoriser, respecter et améliorer les différents systèmes de connaissances et modes d'expression, la transmission et la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et la diversité des expressions culturelles, notamment par la reconnaissance de la diversité linguistique et de l'éducation multilingue et la promotion de la diversité des points de vue ainsi que du respect des droits des minorités et des groupes marginalisés ou défavorisés. Les États membres devraient également soutenir les moyens non formels d'expression et de transmission de la culture en mettant en œuvre, au sein des communautés, des programmes d'enseignement et de formation spécifiques visant à jeter un pont entre la vie et l'apprentissage en mettant l'accent sur le patrimoine naturel et culturel, la mémoire et l'expression et l'innovation culturelles, y compris l'éducation artistique.

Appréciation et évaluation

27. L'évaluation de l'apprentissage et pour l'apprentissage devrait être privilégiée en vue de renforcer la collaboration, la coopération et la compréhension mutuelle, d'identifier les obstacles à l'apprentissage, d'améliorer les chances de réussite des apprenants, et de développer la capacité de réflexion des individus et des communautés. Les éducateurs et les responsables des politiques de l'éducation devraient veiller à ce que l'appréciation et l'évaluation ne portent pas préjudice aux apprenants en instaurant, par exemple, une compétition malsaine entre les élèves, en leur communiquant un sentiment d'échec, en les catégorisant ou en tolérant la discrimination ou l'exclusion sociale. Une attention particulière devrait être accordée aux conditions d'appréciation et d'évaluation des apprenants handicapés et/ou défavorisés, ainsi qu'aux exigences spécifiques de l'apprentissage en ligne.

28. L'évaluation des résultats dans les cadres d'apprentissage formels comme non formels devrait être fiable, crédible, transparente, valide, digne de confiance, objective, et inclusive et adaptée sur le plan culturel. Elle devrait porter sur les aspects cognitifs de l'apprentissage, y compris les connaissances systémiques et interdisciplinaires, ainsi que sur l'apprentissage social et émotionnel et l'apprentissage par l'action, sur les valeurs et les attitudes et sur la capacité d'évaluer et d'appliquer les connaissances de manière à renforcer la paix, les droits de l'homme, le développement durable et la citoyenneté mondiale. Dans les cadres non formels, l'évaluation doit s'attacher à donner de la visibilité à l'apprentissage et aux processus d'apprentissage, et à encourager le perfectionnement continu de l'apprenant.

Matériels et ressources d'enseignement et d'apprentissage

29. Pour répondre aux besoins exprimés dans la présente Recommandation, les États membres devraient veiller à ce que les apprenants et les enseignants aient accès à des matériels d'enseignement et d'apprentissage dans différents formats et rédigés dans la ou les langues des apprenants et du pays. Ils devraient faire en sorte que ces matériels soient élaborés sous forme de ressources éducatives libres sous une licence ouverte appropriée, afin de faciliter le partage des connaissances dans l'intérêt du public.

30. Les États membres devraient investir dans le renouvellement, la production, la diffusion et l'échange d'appareils, de matériels et de ressources actualisés et de grande qualité, qui permettent de favoriser les approches transformatrices de l'éducation dans tous les contextes, de promouvoir l'apprentissage interactif et l'apprentissage par l'expérience et de tenir compte des nouvelles possibilités et des nouveaux risques numériques sur la base de données scientifiques, et devraient encourager ces initiatives. La mise à disposition de tels outils permettra non seulement aux apprenants de participer à l'apprentissage numérique, mais les aidera également à acquérir les connaissances, les compétences et les valeurs dont ils ont besoin pour s'engager activement dans le monde auprès de diverses sources extérieures à l'enseignement formel, telles que la sphère numérique, les magazines, les livres, les bibliothèques, les musées, les clubs sociaux et les associations, par exemple.

31. Lors de l'élaboration des matériels et des ressources d'enseignement et d'apprentissage, une perspective globale devrait être adoptée, favorisant le respect de la diversité culturelle et des valeurs universelles, mettant l'accent sur la destinée commune de l'humanité face aux grands défis mondiaux et soulignant que la solidarité et la coopération internationales sont indispensables pour rechercher des solutions. Il pourrait être utile de faire appel aux artistes pour élaborer ces ressources, afin d'encourager l'apprentissage à l'aide des arts et à travers eux.

32. Tous les matériels et les ressources devraient être adaptés au niveau d'éducation des apprenants, à leurs besoins en matière de développement et au contexte local. Ils devraient être porteurs de transformation du point de vue des questions de genre et exempts de stéréotypes portant préjudice, de préjugés discriminatoires et haineux, et de tout élément propre à susciter l'intolérance, l'hostilité, la discrimination ou la violence à l'égard d'un quelconque individu, groupe ou peuple. Ces matériels et ressources devraient aussi viser activement à remettre en question et à éradiquer les préjugés sous-jacents et les stéréotypes profondément enracinés, tout en contribuant à surmonter leurs conséquences, notamment les traumatismes éventuels.

33. Les États membres devraient envisager d'établir ou de contribuer à établir des centres de ressources matérielles et/ou numériques proposant des documents servant les fins de la présente Recommandation dans l'ensemble de l'éducation et de l'apprentissage tout au long de la vie.

Environnements d'apprentissage

34. Les espaces et environnements d'apprentissage, qui englobent à la fois l'enseignement en face à face et les plates-formes d'apprentissage en ligne, contribuent largement à la pertinence et à la qualité de l'éducation, et devraient être instaurés et maintenus de manière à promouvoir la pleine réalisation du potentiel humain, ainsi qu'une culture de la paix, des droits de l'homme et de la durabilité.

35. Les États membres devraient favoriser l'accès à l'apprentissage dans toutes les dimensions de la vie et tout au long de la vie dans des espaces et des environnements d'apprentissage variés (notamment les espaces publics, les lieux de travail, les institutions communautaires, les institutions scientifiques et culturelles et les lieux de proximité tels que parcs, rues, etc.) de façon à offrir un plus large accès à l'expérience de l'éducation transformatrice et à enrichir celle-ci. Cela devrait notamment passer par l'affirmation des connaissances et du patrimoine autochtones et une plus forte exposition de l'apprenant à la diversité des savoirs, des pratiques culturelles, des expériences

et des espaces d'apprentissage – ces derniers n'étant pas nécessairement formels ou explicites. Les autorités locales et d'autres institutions sociales devraient être activement associées à ces initiatives en vue d'élargir les possibilités d'un apprentissage porteur de sens.

36. Les États membres doivent prendre des mesures en ce sens, notamment :

- (a) soutenir les éducateurs et les efforts déployés dans l'ensemble du système pour faire en sorte que les écoles, les autres environnements d'éducation et d'apprentissage et leurs installations soient accessibles, favorables et sûrs. Les espaces d'apprentissage doivent être et rester exempts de toute incitation à la haine, à la discrimination et à la violence ainsi que de tout acte de harcèlement motivé par le racisme, la discrimination sous quelque forme que ce soit, la xénophobie ou l'intolérance qui y est associée, ou par des préjugés culturels. Ces environnements devraient être inclusifs et porter attention aux différentes cultures, aux questions de genre et aux situations de handicap, et devraient adopter des pratiques antidiscriminatoires et antiracistes tout en défendant la paix, la tolérance, l'inclusion, l'empathie, la solidarité et le respect de l'environnement ;
- (b) soutenir la participation pleine, égale et équitable de tous les enfants, jeunes et adultes aux programmes d'apprentissage et d'enseignement, à la gestion de l'éducation ainsi qu'aux activités d'élaboration des politiques et de prise de décisions, en prêtant une attention particulière aux personnes handicapées et aux personnes appartenant à des peuples autochtones, à des minorités et à des groupes vulnérables et marginalisés ;
- (c) promouvoir des environnements d'apprentissage, y compris en ligne, qui reconnaissent la valeur de l'éducation interculturelle, notamment de l'éducation bilingue et multilingue, qui représentent un véritable équilibre des intérêts et qui reconnaissent les identités et le patrimoine culturels sous toutes leurs formes, tout en évitant l'assimilation culturelle ;
- (d) promouvoir des environnements d'apprentissage démocratiques qui offrent aux apprenants, notamment aux jeunes et aux enfants, la possibilité de s'exprimer et de contribuer à l'instauration commune de lieux sûrs encourageant les relations saines et faisant valoir les principes d'inclusion, d'équité, de sûreté, de bien-être et de durabilité (par exemple, des écoles et des campus s'attachant à promouvoir la santé et préparés au changement climatique), et les mettre à profit de manière proactive en tant qu'espaces d'apprentissage transformateurs ;
- (e) exploiter les possibilités offertes par les technologies en faveur de l'inclusion grâce à la mise en place d'environnements d'apprentissage en ligne transformateurs et inclusifs, en accordant une attention suffisante à l'autonomisation numérique ainsi qu'à la cybersécurité, à la sécurité et à l'accessibilité.

Perfectionnement des éducateurs

37. Pour assurer une éducation inclusive, interculturelle et transformatrice, les États membres devraient donner aux institutions publiques, aux instances académiques, aux associations, aux syndicats et aux communautés les moyens de travailler ensemble à l'élaboration, selon les normes relatives aux droits de l'homme, d'un code de règles, de valeurs et de normes éthiques auquel tous les professionnels de l'éducation devront adhérer.

38. Les États membres devraient améliorer en permanence les moyens de valoriser le rôle des éducateurs dans la société, de faire confiance aux éducateurs et autres catégories du personnel éducatif, de les sélectionner, de les soutenir, de les préparer et de les habiliter, notamment par les mesures suivantes :

- (a) inciter les éducateurs à s'engager en faveur des droits de l'homme, de la diversité culturelle, de l'interconnectivité fondamentale de l'humanité, dans l'objectif de faire

évoluer favorablement la société, afin que les principes qui sous-tendent la culture de la démocratie, la paix, les droits de l'homme, la durabilité et la citoyenneté mondiale soient compris et appliqués dans les faits, et qu'ils soient inscrits dans les normes de l'enseignement et les cadres de compétence pour le perfectionnement professionnel des enseignants ;

- (b) protéger la liberté d'expression et l'accès à l'information, en garantissant la liberté académique des éducateurs et en respectant leur autonomie et leur professionnalisme ;
- (c) offrir des possibilités de collaboration, d'apprentissage professionnel et d'échange international dans les programmes de formation initiale et en cours d'emploi de façon à favoriser le perfectionnement continu des connaissances interdisciplinaires des éducateurs sur les enjeux mondiaux, la paix, les droits de l'homme, le développement durable et la citoyenneté mondiale, ainsi que de leurs compétences numériques essentielles et de leurs aptitudes en matière d'éducation aux médias et à l'information, de leurs compétences interculturelles, de leurs compétences et aptitudes sociales et émotionnelles, de leur expertise en matière de pédagogie transformatrice et inclusive et de leurs compétences en évaluation formative renforçant la collaboration et l'autonomie ;
- (d) encourager les possibilités de collaboration entre les éducateurs, les apprenants, les autorités, les communautés locales, les parents et les prestataires de soins, les détenteurs du patrimoine et les artistes en vue de concevoir, mettre en œuvre et revoir conjointement les programmes, les matériels et les ressources d'éducation interculturelle et transformatrice, en permettant aux parties prenantes d'apprendre des autres par le biais du travail en équipe, de la collaboration et des études interdisciplinaires, notamment dans le cadre des forums et échanges internationaux. Les processus devraient permettre d'adapter régulièrement l'éducation à l'évolution des conditions de la vie, notamment en utilisant des ressources éducatives libres ;
- (e) encourager et faciliter les possibilités de perfectionnement des enseignants à l'international et les stages d'études et de formation en ligne grâce à l'octroi de bourses, et œuvrer pour que ces cours soient reconnus comme des éléments du processus régulier de formation initiale, de titularisation, de développement professionnel continu et de promotion des éducateurs ;
- (f) offrir des possibilités d'apprentissage professionnel continu, des informations actualisées, des ressources et des conseils aux personnes exerçant des responsabilités de direction, de gestion, de supervision, de mentorat ou de conseil, notamment les inspecteurs, les conseillers pédagogiques, les chefs d'établissement, les établissements de formation, les associations de parents, les organisations de la société civile, ainsi que les particuliers impliqués dans l'éducation et la formation, afin de leur donner les moyens d'aider les éducateurs à atteindre les objectifs de la présente Recommandation.

V.2 Actions spécifiques requises par niveau et type d'enseignement

Éducation et protection de la petite enfance

39. Les États membres devraient veiller à ce que les programmes de protection, de développement et d'éducation de la petite enfance soient considérés comme une composante essentielle du droit à l'éducation et une étape fondamentale de la planification et de la programmation de l'éducation formelle et non-formelle, de façon à améliorer le bien-être des jeunes enfants, à leur donner les fondements d'une vie réussie et épanouie, à améliorer leurs futurs résultats d'apprentissage et à leur inculquer les attitudes, les valeurs et les comportements nécessaires pour atteindre les objectifs de la présente Recommandation.

40. À cette fin, il sera nécessaire, entre autres, d'investir pour garantir un haut niveau de professionnalisation des éducateurs de la petite enfance et leur offrir un soutien continu dans le cadre de programmes de formation initiale et en cours d'emploi adaptés, et de soutenir les prestataires de soins par le biais de politiques et de programmes d'accompagnement des parents. Cela suppose également de promouvoir des comportements inclusifs et respectueux de l'environnement et des environnements d'apprentissage sûrs et protecteurs qui répondent aux besoins des enfants en matière d'éducation et de soins et qui respectent leurs droits de manière à ce qu'ils réalisent pleinement leur potentiel.

41. Les programmes de protection, de développement et d'éducation de la petite enfance devraient être adaptés sur les plans culturel et linguistique ; conçus de manière à favoriser un apprentissage, des savoirs et un développement conceptuel inclusifs ; responsabiliser les enfants en tant que détenteurs de droits et valoriser la voix et la personnalité unique de chaque enfant ; et reconnaître le rôle déterminant du jeu et des interactions sociales de qualité pour la liberté de choix et d'expression, la confiance en soi, l'estime de soi, la capacité d'action et l'autonomie. L'EPPE devrait aussi encourager la sécurité et le sentiment de confiance, d'empathie et d'appartenance à des communautés dans un monde multiculturel.

Enseignement scolaire

42. Il est essentiel, pour relever les défis contemporains et atteindre les objectifs de la présente Recommandation, que l'enseignement primaire et secondaire soit inclusif, équitable, de qualité et adapté. Cela signifie que le maintien à l'école de l'apprenant doit faire l'objet d'autant d'attention que la question de l'accès pour permettre à tous les apprenants de quitter l'école dotés des compétences requises pour mener une vie active et productive à l'âge adulte.

43. Afin de garantir l'éducation en tant que droit humain pour tous, les États membres devraient prendre des engagements clairs et fournir des infrastructures et d'autres formes de soutien professionnel et technique (par exemple : manuels, transports, enseignement de qualité et installations adéquates) afin d'aider les apprenants dans les écoles à obtenir les résultats d'apprentissage voulus, assurer la continuité de l'apprentissage en cas de besoin, et créer des opportunités dans les situations d'adversité afin que les apprenants ne soient pas laissés pour compte ou exclus.

44. Des approches de l'apprentissage inclusives, participatives, transformatrices, interculturelles, fondées sur la recherche et adaptées à l'âge sont nécessaires pour libérer pleinement le potentiel de l'éducation à la paix, aux droits de l'homme, au développement durable et à la citoyenneté mondiale, ainsi que de l'éducation pour la santé et le bien-être – y compris l'éducation complète à la sexualité –, de l'éducation aux médias et à l'information et de l'éducation relative à l'environnement et au climat. Dans le cadre de ces approches, des pédagogies axées sur l'apprenant devraient permettre de prendre en compte les aspects cognitifs, socioémotionnels et tournés vers l'action de l'apprentissage transformateur.

Enseignement supérieur et recherche

45. L'enseignement supérieur peut promouvoir et préserver la paix, les droits de l'homme et le développement durable de différentes manières. Il peut transmettre aux apprenants les valeurs, les attitudes, les connaissances, les compétences et la motivation qui leur permettront de s'engager dans la société, stimuler leur esprit critique, encourager l'utilisation des connaissances scientifiques et technologiques dans la prise de décisions, créer et diffuser les connaissances scientifiques dans l'enseignement et la recherche, soutenir les plates-formes universitaires ouvertes, encourager le dialogue épistémique et intégrer différents modes de connaissance, ainsi que renforcer sa présence dans la société grâce à une collaboration proactive et à l'établissement de partenariats avec d'autres acteurs de la société en vue de favoriser le dialogue, de rapprocher les diverses communautés, de corriger les inégalités, de construire la paix, de promouvoir la durabilité et d'encourager la citoyenneté mondiale.

46. La liberté académique et intellectuelle devrait être respectée dans l'enseignement et la recherche au sein des établissements d'enseignement supérieur et, à cette fin, des mécanismes, des structures et une gouvernance institutionnels devraient être mis en place, tandis que la participation éthique des apprenants et des chercheurs devrait être assurée. Les systèmes d'enseignement supérieur doivent mettre en place des mesures et des politiques pour garantir un accès équitable et supprimer les barrières linguistiques et culturelles.

47. Les établissements d'enseignement supérieur, et en particulier les universités, ont besoin de s'appuyer sur des principes et des valeurs éthiques solides, de façon à doter les apprenants de fondements éthiques qui les amèneront à favoriser la durabilité et l'inclusion dans le cadre de leurs activités lorsqu'ils formeront la main-d'œuvre de l'avenir. À cette fin, les programmes d'études devraient s'appuyer sur des approches interdisciplinaires et transdisciplinaires, notamment une pensée critique et des modes de connaissance holistiques reposant sur des approches inclusives et prônant le respect des différentes cultures et des différents systèmes de connaissance, ainsi que les comportements écologiques. Les apprenants doivent avoir davantage d'occasions de bénéficier d'approches centrées sur l'apprenant et participatives, et avoir un meilleur accès aux activités axées sur l'expérience et le dialogue auprès de différentes communautés de la société. Les établissements d'enseignement supérieur devraient intégrer l'éducation aux médias et à l'information dans leurs programmes d'études et promouvoir davantage la recherche dans ce domaine.

48. Les établissements d'enseignement supérieur devraient contribuer à offrir à tous des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, afin de sensibiliser les différents secteurs de la société aux thèmes de la paix, des droits de l'homme, du développement durable et de la citoyenneté mondiale, et d'y susciter le désir d'apprendre à cet égard.

49. Les États membres et les établissements d'enseignement supérieur devraient favoriser l'assurance qualité dans l'éducation et la recherche afin de garantir que la conception, la gestion, les attentes et les investissements en ressources de l'enseignement supérieur soient inclusifs et équitables. Les réseaux multilatéraux regroupant actuellement les établissements d'enseignement supérieur devraient être renforcés en améliorant la mobilité des étudiants, des chercheurs et des éducateurs, ainsi qu'en soutenant les programmes relatifs à la coopération professionnelle internationale.

50. La promotion de la recherche et la diffusion de ses résultats, la cocréation et le transfert de connaissances, ainsi que l'engagement public des chercheurs devraient contribuer à une paix pérenne, aux droits de l'homme, au développement durable et à la citoyenneté mondiale. La recherche devrait aider à trouver des solutions innovantes aux défis mondiaux et à susciter un changement favorable chez les individus et les systèmes. À cette fin, les chercheurs et les éducateurs devraient veiller à l'équité et à la transparence de leurs travaux de recherche et accorder l'attention qui convient à l'éthique de la recherche.

51. Les approches multidisciplinaires, interdisciplinaires, transdisciplinaires et participatives, de même que la coopération internationale, sont fondamentales pour relever les défis contemporains mondiaux de plus en plus complexes, et encourager un apprentissage approfondi fondé sur la recherche. Les politiques favorables à la science ouverte et le libre accès sont un moyen essentiel de refléter la diversité des communautés et des pratiques afin de faire progresser et de favoriser une recherche plus inclusive et plus équitable.

Enseignement et formation techniques et professionnels (EFTP)

52. Les qualifications et les programmes d'EFTP devraient être dispensés sans discrimination et selon une approche fondée sur les droits de l'homme et transformatrice du point de vue des questions de genre. Ils devraient incorporer, dans les économies formelles et informelles, des formes de travail techniques, sociales et créatives qui favorisent les compétences et la capacité d'action des apprenants leur permettant de participer activement aux transformations sociales, économiques et culturelles en faveur de la paix, des droits de l'homme, du développement durable et de la

citoyenneté mondiale pour tous. Il conviendra, pour y parvenir, de promouvoir la solidarité internationale et les principes de l'inclusion, de l'égalité – notamment l'égalité des genres – du respect de la diversité culturelle, de la consommation et de la production durables, de la conscience écologique et de la citoyenneté active.

Éducation non formelle et informelle et apprentissage des adultes

53. L'apprentissage et l'éducation des adultes sont reconnus comme une composante essentielle du droit à l'éducation et de l'apprentissage tout au long de la vie. Les politiques et les pratiques en la matière concernent un large éventail d'âges, de niveaux d'enseignement ainsi que de lieux et de modalités d'apprentissage, et ce domaine représente une contribution majeure à la mise en place d'une société de l'apprentissage, associant les individus, les familles, les organisations, les lieux de travail, les quartiers, les villes et les régions. L'apprentissage et l'éducation des adultes peuvent constituer une solution politique efficace pour consolider la cohésion sociale, développer l'apprentissage socioémotionnel et l'action en faveur du changement, renforcer la démocratie, améliorer la compréhension culturelle, supprimer toutes les formes de discrimination et promouvoir le vivre-ensemble dans le cadre d'une citoyenneté pacifique, active et mondiale.

54. Il est essentiel d'offrir un apprentissage et une éducation aux adultes, aux jeunes et aux enfants non scolarisés et de leur en garantir l'accès pour permettre la réalisation de tous les droits de l'homme et parvenir au développement durable. Des possibilités d'acquisition de compétences numériques, d'éducation aux médias et à l'information, d'auto-apprentissage, ainsi que d'apprentissage par les pairs, d'apprentissage interactif et d'apprentissage interculturel, devraient être mises en place conformément aux objectifs de la présente Recommandation.

55. Ces programmes devraient être conçus de manière à donner aux gens les moyens de devenir des agents du changement et de mener une vie décente pour ce qui est de la santé et du bien-être, de la culture, de la spiritualité et de la participation à la vie économique, ainsi que de tous les autres facteurs qui contribuent à l'épanouissement personnel et à la dignité. Les États membres pourraient notamment, à cette fin :

- (a) prévoir et utiliser des moyens de communication de grande qualité, indépendants et pluralistes et l'apprentissage assisté par la technologie afin d'élargir la participation des adultes, des jeunes et des enfants non scolarisés à l'éducation et à l'apprentissage, notamment, mais pas exclusivement, en ce qui concerne les groupes marginalisés en situation d'urgence ;
- (b) prévoir des programmes agréés d'apprentissage à l'intention des adultes et des jeunes, permettant de contribuer aux objectifs de la présente Recommandation, tout en reconnaissant les compétences et les acquis antérieurs ;
- (c) reconnaître et valoriser les différentes manifestations et activités d'apprentissage non formel organisées par les adultes, les jeunes et les enfants non scolarisés, avec eux et pour eux, et investir dans celles-ci ;
- (d) promouvoir des programmes d'enseignement et des matériels d'apprentissage adaptés, non discriminatoires et tenant compte des questions de genre, qui renforcent l'éducation à la citoyenneté des adultes, des jeunes et des enfants non scolarisés, dans le but de développer les capacités des apprenants de traiter et d'évaluer l'information de manière critique, de prendre des décisions éclairées, de développer leur capacité d'action, de faire preuve d'empathie, et de contribuer efficacement à leurs communautés locales et au débat public ;
- (e) aider les communautés et les jeunes à promouvoir et à préserver leur patrimoine immatériel en vue de leur résilience et de leur bien-être.

VI. SUIVI ET EXAMEN

56. Le suivi et l'examen ont pour objet de comprendre et de documenter la manière dont les États membres s'acquittent de la mise en œuvre progressive de la présente Recommandation, d'évaluer sa application et ses résultats, de proposer des mécanismes de retour d'information adaptés pour améliorer sa mise en œuvre et appuyer l'élaboration de lois, de politiques et de stratégies appropriées, d'identifier les problèmes, de partager des exemples de pratiques efficaces et de renforcer l'apprentissage entre pairs et la coopération.

57. Les processus d'examen devraient être participatifs et inclusifs et garantir la participation concrète et effective de toutes les parties prenantes afin d'améliorer les processus d'apprentissage et de veiller à ce qu'ils favorisent la compréhension internationale et une culture de la paix, des droits de l'homme, du développement durable et de la citoyenneté mondiale. Ils devraient encourager la collaboration nationale et transnationale, en particulier dans le cadre d'examens par des pairs. Parmi les acteurs qu'il conviendrait de mobiliser figurent notamment les autorités nationales et locales, les municipalités, les institutions indépendantes de défense des droits de l'homme, la société civile et les organisations non gouvernementales, les éducateurs, les parents et les apprenants, les syndicats d'enseignants, les chercheurs et les universitaires, le secteur privé et autres parties prenantes concernées.

58. Les États membres devraient, conformément aux obligations et engagements internationaux en matière de droits de l'homme et en fonction de leur contexte, de leur mode de gouvernement et de leur législation, assurer de manière crédible et transparente le suivi et l'examen des politiques, des lois, des programmes et des pratiques relatifs à la présente Recommandation, et fixer des objectifs et des cibles en vue de sa mise en œuvre. À cette fin, les États membres devraient :

- (a) désigner les institutions chargées de l'application, du suivi et de l'examen de la présente Recommandation au niveau national ;
- (b) adopter une approche impliquant « la communauté de pratique dans son ensemble » en établissant des mécanismes multipartites ;
- (c) recueillir des données, les analyser, les diffuser et promouvoir leur utilisation de manière opportune, fiable, participative, sensible aux particularités culturelles et valide, et partager des pratiques efficaces et innovantes ;
- (d) prendre des mesures appropriées pour donner corps aux résultats des processus d'examen.

59. Pour aider les États membres, l'UNESCO devrait :

- (a) contribuer à renforcer l'analyse fondée sur la recherche et sur des éléments factuels des politiques et des lois relatives à la présente Recommandation ainsi que l'établissement de rapports à ce sujet ;
- (b) collecter et diffuser des informations sur les progrès et les innovations réalisés, des rapports de recherche, des publications scientifiques, ainsi que des données et des statistiques concernant les dispositions de la présente Recommandation ;
- (c) appuyer la mise au point de moyens, d'outils et d'indicateurs appropriés pour renforcer les capacités des systèmes de données nationaux. Ces outils et indicateurs devront être adaptés à l'objectif visé, fiables, valides et comparables, tout en présentant un bon rapport coût-efficacité ;
- (d) fournir une assistance technique ciblée aux interlocuteurs et aux points focaux concernés, notamment un soutien en matière de formation et de renforcement des

capacités, et encourager la constitution de réseaux nationaux de parties prenantes et de praticiens pour contribuer aux processus de suivi et d'examen.

60. Les États membres, les commissions nationales et l'UNESCO devraient établir des observatoires au niveau national, régional ou mondial, notamment des banques de documents, de ressources et de données concernant l'application de la présente Recommandation, auxquelles toutes les parties prenantes pourront contribuer et avoir accès.

61. Les autres partenaires, praticiens et parties prenantes devraient envisager de mener les actions suivantes, en fonction de leur contexte et de leurs capacités :

- (a) participer aux processus de suivi et d'examen en tant que membres d'une communauté de pratique multipartite, en contribuant à l'établissement des rapports nationaux et, dans la mesure du possible, en produisant d'autres rapports pertinents et documents accessibles présentant différents points de vue ;
- (b) rechercher des possibilités de formation permettant de développer leurs capacités en vue de participer efficacement aux processus de suivi et d'examen et de promouvoir les objectifs et les principes directeurs inscrits dans la présente Recommandation ; et
- (c) nouer des partenariats entre différents types de parties prenantes afin que les compétences et les expériences de chacun se complètent et que différents points de vue sur le suivi et l'examen de la présente Recommandation soient pris en considération.

VII. PROMOTION

62. Les États membres et toutes les autres parties prenantes devraient respecter, promouvoir et protéger les valeurs, principes et normes relatifs à la présente Recommandation, et prendre toutes les mesures en leur pouvoir pour la mettre en œuvre.

63. Les États membres devraient s'efforcer d'élargir et de compléter leur propre action en ce qui concerne la présente Recommandation en coopérant avec toutes les organisations gouvernementales et non gouvernementales concernées, y compris les institutions de défense des droits de l'homme, dont les activités sont en rapport avec les objectifs et le champ d'application de la présente Recommandation.

64. L'UNESCO devrait faire largement connaître et circuler la présente Recommandation par tous les moyens disponibles, notamment les technologies appropriées, et la communiquer aux autorités nationales compétentes, aux partenaires internationaux et régionaux concernés et aux institutions de défense des droits de l'homme afin qu'ils la diffusent à tous les niveaux d'enseignement et auprès des secteurs non formel et informel.

Appendice

Instruments normatifs de l'UNESCO

- Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960)
- Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960)
- Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale (1966)
- Déclaration sur la race et les préjugés raciaux (1978)
- Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle (2001)
- Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003)
- Recommandation sur la promotion et l'usage du multilinguisme et l'accès universel au cyberspace (2003)
- Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005)
- Recommandation concernant l'enseignement et la formation techniques et professionnels (EFTP) (2015)
- Recommandation sur l'apprentissage et l'éducation des adultes (2015)
- Recommandation concernant la préservation et l'accessibilité du patrimoine documentaire, y compris le patrimoine numérique (2015)
- Recommandation concernant la science et les chercheurs scientifiques (2017)
- Déclaration de principes éthiques en rapport avec le changement climatique (2017)
- Recommandation sur les ressources éducatives libres (REL) (2019)
- Recommandation sur l'éthique de l'intelligence artificielle (2021)
- Recommandation sur une science ouverte (2021)

Autres instruments

- Déclaration universelle des droits de l'homme (1948)
- Convention sur les droits politiques de la femme (1953)
- Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (1960)
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965)
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)

- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)
- Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (1967)
- Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé (1974)
- Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (1976)
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1981)
- Déclaration sur la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales (1983)
- Convention relative aux droits de l'enfant (1989)
- Déclaration et Programme d'action de Vienne (1993)
- Déclaration de Fribourg sur les droits culturels (1993)
- Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (1993)
- Convention sur la diversité biologique (1993)
- Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (1994)
- Déclaration et Programme d'action de Beijing (1995)
- Déclaration en faveur d'une culture de paix (1999)
- Déclaration et Programme d'action de Durban – adopté à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (2001)
- Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006)
- Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007)
- Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme (2011)
- Accord de Paris (2015)
- Déclaration de Lisbonne+21 sur les politiques et programmes en faveur de la jeunesse (2019)

Autres initiatives intergouvernementales

- Déclaration et Cadre d'action intégré concernant l'éducation pour la paix, les droits de l'homme et la démocratie (1994)
- Plan d'action pour la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995)

- Plan d'action pour le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme (2006)
- « L'éducation pour l'inclusion : la voie de l'avenir » ; Conclusions et recommandations de la 48^e session de la Conférence internationale de l'éducation (2008)
- Programme d'action mondial pour la jeunesse (2010)
- Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (2015)
- Éducation 2030 – Déclaration d'Incheon et Cadre d'action « Vers une éducation inclusive et équitable de qualité et un apprentissage tout au long de la vie pour tous » (2015)
- Plan d'action de Kazan – Cadre mondial de promotion du sport au service du développement et de la paix, MINEPS VI (2017)
- Cadre pour l'éducation au développement durable : vers la réalisation des ODD (L'EDD pour 2030) (2019)
- Cadre d'action de Marrakech « Exploiter le pouvoir de transformation de l'apprentissage et l'éducation des adultes » (2022)